



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB
N° 2022 / 119

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ EN PERMANENCE AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE FONDS RUE DE LA POSTE

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,
- VU** La demande formulée par l'agence postale, sise 60, rue d'Ermont à Saint-Prix ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT Que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT Que pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte de fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transports de fonds, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant l'immeuble de « la poste », sis 60, rue d'Ermont à Saint-Prix ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Il est interdit à tout conducteur d'arrêter et de faire stationner son véhicule sur l'emplacement réservé en permanence pour les véhicules de transport de fonds, rue de la Poste.
- ARTICLE 2 -** La signalisation réglementaire (marquage au sol), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Ville.
- ARTICLE 3 -** Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.
- ARTICLE 4 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 5 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le responsable de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Les Calèches de Versailles, IDEO Environnement.

Saint-Prix, le **19 AOUT 2022**

Le Maire,


Cécile VILLECOURT

SAINT-PRIX
Val d'Oise

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 19.08.2022


Arrêté N° 2022 / 119